

## Arrêt

**n° 92 458 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RWANYINDO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Le 09 novembre 2011, de 13h55 à 17h29, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue Peulh. Votre avocat, maître Ngenzebuhoro, était présent pendant toute la durée de l'audition.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Peulh. Vous vivez à Cosah où vous travaillez en tant que vendeur d'eau dans une boutique. Vous déclarez également être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Le 26 octobre 2010, lorsque vous êtes arrivé à votre boutique, vous êtes tombé sur des militaires qui voulaient tout y détruire et prendre de l'argent. Ils vous ont frappé puis emmené à la prison de Cosah, où vous avez été détenu pendant 13 jours. Vous êtes accusé d'avoir empoisonné l'eau donnée aux partisans du RPG le 22 octobre 2010. Grâce à l'aide d'un militaire, vous êtes arrivé à vous évader, et vous êtes resté ensuite caché dans une maison située sur le chantier de votre patron jusqu'au 13 novembre 2010, date de votre départ de Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 14 novembre 2010. Vous invoquez la crainte d'être arrêté, mis en prison et torturé à mort par les militaires en cas de retour en Guinée. Vous déclarez également que les militaires veulent tuer les Peuls, car ceux-ci n'ont plus leur place dans le pays (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 11 et 12).

Le 17 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 23 décembre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°79 802 du 20 avril 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'« aucune information sur les conditions de détention dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif. Or le Conseil estime que cette information est cruciale quant à l'issue de la présente affaire ». Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre arrestation et votre détention de treize jours à la prison de Cosah. En effet, il ressort des informations objectives obtenues postérieurement à votre audition du 9 novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les arrestations des personnes qui seraient impliquées dans l'affaire de l'eau empoisonnée; les sources consultées font état de la détention à la Maison Centrale d'un certain Mamadou Oury Bah qui serait le chauffeur de la camionnette transportant de l'eau. Cette personne serait en détention préventive sans qu'aucune accusation n'ait été retenue contre lui. Aussi, toujours selon ces informations objectives en notre possession, un autre jeune du nom de Mamadou Saidou Diallo serait détenu dans les mêmes conditions à la Maison Centrale (cf. document de réponse CEDOCA, Eau empoisonnée au Palais du Peuple). Force est de constater que vous ne faites pas partie des deux personnes incarcérées mentionnées par ces informations objectives et que, partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits allégués en ce qui concerne tant votre arrestation, que votre détention de treize jours à la prison de Cosah mais également pour les faits subséquents et ce, pour les motifs mentionnés. Enfin, le Commissariat général estime que la demande d'information complémentaire formulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 79.802 du 20 avril 2012 sur les conditions de détentions dans votre pays d'origine n'apporterait pas un éclairage différent puisque ladite détention dont vous dites avoir été victime au motif d'avoir "empoisonné de l'eau" n'est pas établie au regard des informations déposées au dossier.

D'autre part, le Commissariat général relève que votre profil n'est pas celui d'une personne dotée d'un engagement politique à ce point profond et visible en faveur du parti UFDG qu'elle pourrait craindre des problèmes encore actuellement en Guinée. En effet, lorsque l'on vous demande de nous expliquer l'ensemble des activités que vous avez eues pr le compte de l'UFDG, vous nous racontez que vous donniez de l'eau aux passants pour qu'ils soient contents et qu'ils continuent de voter pour l'UFDG (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 16). Interrogé quant au fait de savoir si vous avez des relations ou contacts avec des membres de l'UFDG dans votre secteur, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 18). Enfin, à la question de savoir s'il vous est arrivé de participer à des réunions, vous répondez vaguement que « des fois oui, mais le plus souvent j'arrive en retard ». Insistant, l'officier de protection vous demande si vous avez participé à des réunions dans votre secteur, vous déclarez que « je sais que j'ai eu le temps d'assister à des réunions une fois ». Cet

ensemble d'éléments nous permet de considérer votre implication au sein de l'UFDG comme très limitée, et que partant vous n'avez pas le profil d'un individu susceptible de craindre encore actuellement des problèmes liés à votre sympathie pr ce parti en cas de retour en Guinée.

Aussi, le Commissariat général remet en cause le bien-fondé de votre crainte, et partant son caractère actuel. De même, vos déclarations par rapport aux recherches encore menées à votre rencontre à Conakry sont imprécises et incohérentes.

En effet, à la question de savoir quels sont les contacts que vous avez encore à Conakry depuis que vous êtes ici en Belgique, vous répondez que vous avez eu deux contacts avec votre patron, un en janvier et un autre en octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 22). Selon vos déclarations, votre patron vous a dit que les militaires sont venus visiter votre famille, mais que vous ne savez pas combien de fois. Ainsi, vous déclarez qu' à chaque fois, ils viennent me voir (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 22). Vous déclarez également ne pas avoir eu un seul contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique. Interrogé quant au fait de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de joindre votre famille alors qu'ils ont reçu la visite des militaires, vous répondez ceci : «Car je sais que si j'ai Mr B., lui il peut me donner des informations, de me dire ce qu'il se passe» (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 23). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas tenté une seule fois de rentrer en contact avec un seul membre de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, alors que vous prétendez que des militaires sont venus les interroger à votre sujet. De même, nous ne comprenons pas pourquoi vous auriez encore des problèmes liés à cet affaire d'empoisonnement d'eau qui s'est déroulée il y a maintenant plus d'un an, au vu une nouvelle fois de votre profil a-politique et du peu d'éléments que vous êtes à même de nous fournir par rapport à l'actualité des recherches dont vous prétendez faire toujours l'objet en Guinée. Vous restez en effet très évasif lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois ce que demandent les militaires à votre famille, et le nombre de visites effectuées par ses militaires dans votre famille. Vous répondez ainsi qu'ils demandent où vous êtes, et que vous ne savez pas combien de fois ils sont venus dans votre famille, mais que votre patron vous a dit qu'ils sont venus plusieurs fois (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 25).

Par rapport à la crainte que vous alléguiez liée à votre appartenance à l'ethnie peuhl, le Commissariat général relève que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle constate la méconnaissance par la partie défenderesse de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 79.802 du 20 avril 2012 et estime que cette méconnaissance devrait, à titre principal, conduire le Conseil à admettre la réalité des événements relatés par le requérant ou, à défaut, à l'application du bénéfice du doute.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document contenant les observations du requérant par rapport à la décision attaquée, un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 mis à jour au 18 mars 2011, un « *document de réponse* », relatif à la situation des Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 19 mai 2011, un « *document de réponse* », relatif à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, daté du 20 septembre, un « *document de réponse* », relatif à l'eau empoisonnée au Palais du Peuple, daté du 20 décembre 2011. Ces quatre rapports émanent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca ». Elle joint également à sa requête l'arrêt du Conseil n°27.616 du 20 mai 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si le document contenant les observations du requérant et l'arrêt du Conseil n°27.616 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.3 Quant aux rapports annexés par la partie requérante à sa requête, le Conseil observe qu'ils sont déjà présents au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments avancés à la base de sa demande d'asile ne suffisent pas à considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle remet en cause l'arrestation et la détention du requérant à la prison de Cosah ainsi que les maltraitements qui en ont découlé au motif qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, relatives aux arrestations des personnes impliquées dans l'affaire de l'eau empoisonnée, que le requérant ne fait pas partie des deux personnes incarcérées dans ce cadre. Elle estime que l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG n'est pas « *à ce point profond et visible* » qu'il puisse actuellement être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève des imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux recherches dont il déclare faire l'objet et estime incohérent que le requérant n'ait pas tenté d'entrer en contact avec un membre de sa famille depuis son arrivée en Belgique. Elle souligne l'ancienneté des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant et remet en cause l'actualité de sa crainte en rapport avec ces faits. Elle considère enfin que le requérant n'individualise pas sa crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

## **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas effectué les investigations complémentaires sollicitées par le Conseil de céans dans l'arrêt d'annulation n° 79. 802 du 20 avril 2012 concernant les conditions de détention dans le pays d'origine du requérant. Elle estime que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation précité en remettant en cause des éléments considérés comme établis par le Conseil. Sur le plan de la procédure, elle soutient qu'une partie ne peut en règle faire état de nouveaux documents sortant du champ de l'objet du renvoi sauf à expliquer de manière plausible qu'elle n'a pas pu invoquer ces nouveaux éléments antérieurement à la décision administrative originelle, en l'espèce celle du 23 décembre 2011. Elle estime, partant, qu'il y a lieu d'écarter des débats le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 20 décembre 2011.

5.3 Dans sa note d'observation du 29 juin 2012, la partie défenderesse confirme sa position quant à la mise en cause de l'arrestation et de la détention du requérant. Elle rappelle que l'annulation a pour effet d'anéantir l'acte attaqué, avec effet rétroactif, de sorte qu'elle était en droit de remettre en cause la détention du requérant au vu de nouvelles informations en sa possession. Elle estime en outre ne pas avoir violé l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la documentation sur laquelle elle prend appui pour motiver la décision entreprise est présente au dossier administratif de sorte qu'elle ne peut être considérée comme élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 A cet égard, le Conseil constate que le document de réponse relatif à «*l'eau empoisonnée au Palais du Peuple* », daté du 20 décembre 2011, sur lequel la partie défenderesse se base pour remettre en cause la détention du requérant est antérieur à la décision de refus de la protection internationale prise par le Commissaire général le 23 décembre 2011. Toutefois, bien que le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas intégré cette information dans l'instruction de la demande d'asile du requérant, avant que n'intervienne l'arrêt d'annulation n° 79. 802, il ne peut s'associer à l'argumentation de la partie requérante considérant ledit document de réponse comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la demande consistant à écarter ledit document de réponse des débats au titre d'élément nouveau manque de pertinence.

5.5 Concernant l'établissement des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle que dans l'arrêt d'annulation n° 79. 802, il constatait que la détention du requérant n'était pas remise en cause par la partie défenderesse et estimait dès lors crucial d'être informé sur les conditions de détention dans le pays d'origine du requérant. Toutefois, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de l'informer sur les conditions de détention précitées et a préféré se prononcer sur le principe même de la détention du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a, sans avoir mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, repris une décision de refus de la protection internationale basée essentiellement sur des considérations dont le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à fonder valablement la décision attaquée.

5.6 En effet, après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des éléments évoqués par le requérant. Il estime que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Il constate en effet qu'on ne peut tirer des informations présentes au dossier administratif, relatives à l'affaire de l'empoisonnement de l'eau, que le requérant n'a pas été arrêté et détenu dans ce cadre. Il estime au contraire que l'identification de deux personnes arrêtées et détenues arbitrairement dans le cadre de l'affaire de l'empoisonnement de l'eau n'exclut nullement que d'autres personnes aient pu faire l'objet de détention dans le même cadre. Il s'associe par ailleurs à la partie requérante lorsqu'elle rappelle que le fait que le requérant ne nourrisse pas de grandes opinions politiques ou qu'il ne pose pas d'actes dans le cadre de ses convictions politiques, ne saurait suffire à enlever la nature politique de ses opinions.

5.7 Dès lors, au vu des déclarations cohérentes et précises du requérant concernant son arrestation, sa détention et les mauvais traitements subséquents et compte tenu de l'absence d'une mise en cause valable de ces éléments par la partie défenderesse, le Conseil considère que ceux-ci sont suffisamment

établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.9 Au vu du contexte actuel en Guinée, couplé aux persécutions endurées par le requérant, la crainte du requérant peut être considérée comme fondée.

5.10 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués, particulièrement la détention du requérant, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.12 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE